

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.007 du 29 juillet 2015

A. 216.482/XI-20.742

En cause : **1. QUETTIER** Thomas,
2. DUBOIS Vanessa,
agissant en tant que représentants légaux
de leur fils mineur QUETTIER Mathys,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la commune de Ramillies,
représentée par le Collège communal,
ayant élu domicile chez
Me C. MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête du 17 juillet 2015, Madame Vanessa DUBOIS et Monsieur Thomas QUETTIER, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur d'âge, Mathys QUETTIER, sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 30 juin 2015 par le collège communal de la commune de RAMILLIES de ne pas réinscrire Mathys QUETTIER pour l'année scolaire 2015-2016 à l'école communale de RAMILLIES.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 22 juillet 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 27 juillet 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me P. COETSIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me C. MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Durant l'année scolaire 2014-2015, Mathys QUETTIER est inscrit en première primaire à l'école communale de RAMILLIES.

Le 29 janvier 2015, Mathys QUETTIER fait l'objet d'une sanction disciplinaire, consistant à ne pas participer au cours de natation, après avoir uriné dans la chaussure d'un autre élève lors d'un cours de gymnastique.

Le 26 mars 2015, Mathys QUETTIER fait l'objet d'une nouvelle sanction disciplinaire consistant en un jour de renvoi en raison d'attitudes perturbant les cours et d'insultes proférées à l'encontre d'autres enfants ainsi que d'enseignants.

Le 10 juin 2015, la partie adverse convoque les requérants à une audition, prévue le 23 juin 2015, dans le cadre d'une procédure relative à l'adoption d'une décision de refus de réinscription pour l'année scolaire 2015-2016.

L'audition a lieu le 23 juin 2015.

Le 26 juin 2015, le conseil de classe émet un avis favorable à l'adoption d'une décision de refus de réinscription pour l'année scolaire 2015-2016.

Le 30 juin 2015, la partie adverse adopte la décision attaquée qui est notifiée aux requérants le 8 juillet 2015.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

Les arguments des parties

Les requérants font valoir que « Mathys QUETTIER était inscrit durant cette année scolaire 2014-2015 en première année immersion », qu'il « s'agit d'une filière particulière, peu d'écoles dans un rayon géographique proche du domicile des requérants offrant une telle filière pédagogique », qu'il « rentrera donc ce 01/09/2015 en 2^{ème} année primaire », qu'il « existe une urgence manifeste à voir une décision prise quant à la légalité de l'acte incriminé, et ce en vue de la rentrée scolaire du 01/09/2015 qui aura lieu dans quelques semaines », que « toute autre forme de procédure s'avérerait vaine sur le plan de la temporalité, et ce au risque de voir l'enfant changer d'établissement scolaire en cours d'année, ce qui ne peut être imaginé d'une quelconque manière sur le plan notamment pédagogique, outre le fait que l'élève est inscrit dans une filière immersion, filière spécifique, tout retard dans l'examen du présent contentieux pouvant alors générer ni plus ni moins la perte du bénéfice d'une telle filière ».

La partie adverse répond que « la [seule] circonstance que la procédure en suspension ordinaire ne permettrait pas d'obtenir une décision en temps voulu, c'est à dire avant la rentrée scolaire [...] est impuissante à fonder une suspension en extrême urgence », que « le simple fait de devoir trouver une nouvelle école pour le fils des requérants, quand bien même il serait conjugué à la difficulté de souhaiter trouver une école qui proposerait une filière immersion, ne peut être considéré comme un inconvénient d'une gravité suffisante », que « l'exclusion du fils des requérants n'intervient pas au cours de l'année scolaire et n'engendre aucun retard dans le parcours scolaire de l'intéressé », qu'une « telle mesure se traduit par un simple changement d'école », que « les requérants auront eu près de deux mois afin de trouver une nouvelle école pour leur fils et disposent donc de suffisamment de temps que pour trouver un établissement qui corresponde à "l'intérêt pédagogique" de leur enfant », qu'au vu « du contexte particulièrement difficile et des tensions qui se sont accumulées au fur et à mesure des incidents entre les différents acteurs, [...] l'intérêt de l'enfant serait de pouvoir changer d'école et de ne pas continuer sa scolarité dans un environnement dont on peut considérer qu'il ne répond pas à ses besoins », qu'en « ce qui concerne spécifiquement l'intérêt du fils des requérants à rester dans une filière qui lui offrirait des cours en "immersion", outre qu'on doute que le fait de perdre le bénéfice de l'immersion soit un préjudice d'une gravité suffisante que pour justifier le traitement d'une requête via la procédure d'extrême urgence, on ajoutera que contrairement à ce que les requérants affirment, plusieurs écoles relativement proches de leur domicile proposent des cours en immersion », que « si les requérants estiment que l'intérêt pédagogique de leur enfant est mis à mal par le refus d'inscription de celui-ci et par le fait qu'il doive changer d'école, on ne peut pourtant que constater que cette nécessité de changer d'école provient de l'attitude de l'enfant lui-même, et sans doute aussi de celle de ses parents » et que les

« requérants ne [peuvent] donc pas se plaindre d'une situation à l'origine de laquelle se trouve leur enfant ».

La décision du Conseil d'Etat

Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats.

L'extrême urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond ou de la procédure de référé ordinaire. Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État.

En l'espèce, s'il n'était pas statué, selon la procédure d'extrême urgence, la possibilité pour Mathys QUETTIER de poursuivre l'enseignement en immersion, lors de la rentrée scolaire, pourrait être compromise. En effet, si la partie adverse soutient qu'il existe plusieurs écoles, proches du domicile des requérants, offrant cet enseignement, elle ne conteste pas qu'il pourrait être difficile d'obtenir une place dans une de ces écoles. En outre, la difficulté pour les requérants de pouvoir inscrire leur fils dans une telle école pourrait éventuellement être accrue en raison des motifs justifiant l'acte attaqué, à savoir le nombre important de faits graves reprochés à Mathys QUETTIER. La mise en œuvre de l'acte attaqué présente donc des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond ou de la procédure de référé ordinaire. Par ailleurs, en formant le présent recours le 17 juillet 2015 alors que la décision attaquée leur a été notifiée le 8 juillet 2015, les requérants ont agi avec la diligence requise.

Enfin, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de juger l'attitude des requérants pour déterminer s'ils sont à l'origine de la situation de leur fils.

Le recours est donc recevable.

V. LES MOYENS

Premier moyen

Les arguments des parties

Les requérants soulèvent un premier moyen pris de la violation de l'article 89, § 2, alinéa 3, et de l'article 91 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et « du règlement des études et/ou du règlement d'ordre intérieur de l'Ecole communale de RAMILLIES - année scolaire 2014-2015, chapitre 6 - page 16 - alinéas 3 et 4 ».

Ils soutiennent que « suivant ce règlement des études et/ou règlement d'ordre intérieur, il ne peut être contesté qu'une "délégation" telle qu'envisagée notamment par l'article 89, § 2, alinéa 5, du décret "Missions" est d'application dans le cas d'espèce, à défaut de quoi un recours (dans un délai de 10 jours) en matière d'exclusion définitive n'aurait pas été prévu et autorisé par ledit règlement », que « suivant ce règlement des études et/ou d'ordre intérieur, et suivant donc cette délégation, l'autorité compétente pour prononcer la décision de "non réinscription" équivalente à une décision d'exclusion définitive était donc la direction de l'établissement scolaire (délégué) », qu'une « fois cette décision prononcée, suivant toujours ce règlement des études et/ou d'ordre intérieur, les requérants disposaient d'une possibilité de recours dans un délai de 10 jours, et ce, cette fois, devant le Pouvoir Organisateur, constitué en l'espèce du Collège communal (s'agissant d'une école subsidiée par la Commune) », que « dans le cas d'espèce, la décision querellée a été prononcée "en premier degré par le Collège communal, et ce en violation des principes décrets et réglementaires tels que visés ci-avant », que « la décision incriminée a donc été prononcée par une autorité incompétente sur le plan matériel ». La partie adverse répond que « contrairement à ce qu'affirment les requérants, aucune délégation n'a été accordée par les autorités communales de Ramillies aux membres de l'établissement, et en l'occurrence la directrice de l'école communale, sur la base de l'article 80, § 2, alinéa 3 du décret Missions du 24 juillet 1997 », que « le recours devant le Collège des Bourgmestre et Echevins doit être la conséquence de la décision préalablement prise par les autorités communales, en leur qualité de

pouvoir organisateur, [de] déléguer la compétence de prononcer une exclusion définitive, et par voie de conséquence un refus de réinscription », que « comme une telle décision de délégation n'a pas été prise, la mention du ROI [...] invoquée par les requérants est inutile, ou reste sans effet », qu'on « ne peut, comme le font pourtant les requérants, procéder à un raisonnement à l'envers, et indui[re] de cette mention le fait qu'il aurait été nécessairement décidé par le pouvoir organisateur de déléguer la compétence de prendre une décision d'exclusion définitive ou de refus de réinscription », et qu'en « l'absence d'une telle décision de délégation, c'est le pouvoir organisateur, donc le Collège des Bourgmestre et Echevins qui était compétent pour adopter l'acte attaqué ».

La décision du Conseil d'Etat

Le fait qu'un recours pourrait être formé devant le collège communal si la décision d'exclure un élève était prise par un membre du personnel auquel le pouvoir d'adopter cette mesure avait été délégué, n'implique à l'évidence pas qu'une délégation aurait nécessairement été octroyée.

En l'espèce, il n'est pas établi que le collège communal aurait délégué ce pouvoir. En outre, même s'il existait une délégation, le délégant pourrait toujours exercer les compétences qu'il a déléguées. L'acte attaqué a donc été pris par une autorité compétente. Le premier moyen n'est manifestement pas sérieux.

Deuxième moyen

Les arguments des parties

Les requérants soulèvent un deuxième moyen pris de la violation de l'article 89, § 1^{er}, et de l'article 91 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de « la violation du principe général des "droits de la défense" en matière de droit disciplinaire ».

Ils font valoir « qu'il ressort du procès-verbal d'audition que seules les personnes investies de l'autorité parentale (à savoir les parents) ont été entendues » et que « la personne concernée par les griefs invoqués dans le cadre de la procédure disciplinaire (à savoir l'enfant) n'était ni invitée et donc ni présente à cette audition, audition au travers de laquelle elle aurait pu le cas échéant, sous le couvert des parents investis de l'autorité parentale, s'expliquer factuellement ».

La partie adverse répond que « l'enfant, et en l'espèce l'élève concerné, [doit être] capable de discernement, pour qu'il puisse utilement prendre part à une telle audition », qu'il y a lieu « de se référer à l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, dont l'effet direct est reconnu par la jurisprudence des juridictions de fond de l'Ordre judiciaire », que « la doctrine enseigne que l'on peut déduire du texte de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant que celui-ci "est capable de discernement lorsqu'il peut forger sa propre opinion sur la question faisant l'objet de l'audition et non pas nécessairement sur l'ensemble des problèmes se posant à lui", qu'en l'espèce, « on peut considérer que cette condition n'était pas remplie dans le chef de Mathys QUETTIER, son jeune âge – on rappelle qu'il avait eu 7 ans le 23 mai 2015 –, et les éléments de fond issus du dossier administratif, constituant d'ailleurs les motifs de la décision attaquée, ne permettant pas d'arriver à la conclusion que Mathys était en capacité de forger sa propre opinion sur la question faisant l'objet de l'audition », qu'on « peut se référer à un arrêt du Conseil d'Etat n° 211.129 du 8 février 2011, par lequel il a été jugé qu'à défaut de définition de la notion de discernement, il convient de s'en référer notamment aux articles 52ter et 56bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, lesquels fixent à 12 ans l'âge de l'audition des enfants », qu'au « vu des considérations qui précèdent, il faut arriver à la conclusion que l'audition de Mathys QUETTIER lui-même ne s'imposait pas en l'espèce, et que, comme le prévoit d'ailleurs expressément l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, cette audition pouvait valablement être menée par l'intermédiaire d'un représentant » et que « les requérants n'apportent pas la démonstration [que] l'absence de Mathys QUETTIER à l'audition qui s'est tenue avant l'adoption de l'acte attaqué, a porté atteinte à ses droits de la défense ».

La décision du Conseil d'Etat

Si, comme le relève la partie adverse, les Etats doivent garantir à un enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion, le législateur peut prescrire, comme le prévoit l'article 89, § 2, du décret du 24 juillet 1997, l'audition d'enfants même s'ils ne sont pas capables de discernement dès lors qu'ils sont accompagnés, lors de cette audition, par leurs parents.

Dans la mesure où la partie adverse n'a pas convoqué Mathys QUETTIER à l'audition alors que l'article 89, § 2, du décret du 24 juillet 1997 le requiert, le deuxième moyen est sérieux.

Troisième moyen

Les arguments des parties

Les requérants soulèvent un troisième moyen pris de la violation de l'article 91 et de l'article 89, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Ils soutiennent que « Madame Sylvie BOET, intervenante des équipes mobiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a directement participé à l'audition intervenue le 23/06/2015 et y a participé de manière active », qu'il « n'appartenait évidemment pas à un organe extérieur à l'établissement scolaire [de] participer à cette audition, la présence de Madame Sylvie BOET et ses interventions étant par définition contraires aux prescrits de l'article 89, § 2, alinéa 1^{er}, du décret » et que « cette intervention a porté directement atteinte à la qualité de l'audition et à la qualité du procès-verbal dont état, Madame Sylvie BOET ne disposant d'aucune compétence généralement quelconque pour participer, voire procéder activement à l'audition des personnes investies de l'autorité parentale ».

La partie adverse répond que « la présence à l'audition de l'échevin de l'Enseignement et d'un membre du Service des équipes mobiles du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, n'apparaît nullement déraisonnable, et n'a pu en aucun cas avoir pour effet de vicier la procédure, et par voie de conséquence, l'acte attaqué », que « [l']audition a bien été l'occasion pour les requérants de faire valoir leur point de vue et leurs explications » et que les « requérants n'exposent pas les griefs qu'ils auraient subis, liés à la présence de Madame BOET lors de l'audition du 23 juin 2015 ».

La décision du Conseil d'Etat

Les dispositions, visées dans le moyen, n'interdisent pas que des personnes, offrant une assistance à la partie adverse, puissent être présentes et puissent s'exprimer lors de l'audition. Ces dispositions ne formulent aucune règle à ce sujet. En conséquence, la présence et les interventions de Madame Sylvie BOET, intervenante des équipes mobiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, lors de l'audition, n'ont pu méconnaître les articles 89, § 2, alinéa 1^{er}, et 91 du décret du 24 juillet 1997.

Le troisième moyen n'est pas sérieux.

Quatrième moyen

Les arguments des parties

Les requérants soulèvent un quatrième moyen pris de la violation de l'article 91 et de l'article 89, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, « de la violation du principe général des "droits de la défense" en matière de droit disciplinaire, de la violation du principe général "d'impartialité" de l'autorité en matière de droit disciplinaire ».

Ils soutiennent que Madame Sylvie BOET a déclaré lors de l'audition que la décision était « prise à savoir : décision de non-réinscription », que « ces déclarations sont faites dans le cadre de l'audition et donc en cours d'instruction du processus disciplinaire », qu'il « s'agit ni plus ni moins d'un préjugé extrêmement grave, préjugé sur lequel aucune réserve généralement quelconque n'a été émise par les autorités présentes lors de cette audition », que « cette attitude démontre ainsi et en outre un défaut d'impartialité manifeste, qualité fondamentale nécessaire au "bon déroulement" de la procédure disciplinaire dont état dans le cas d'espèce ».

La partie adverse répond que « l'acte attaqué a, incontestablement, été adopté par le Collège communal de Ramillies, lequel était bien l'autorité compétente pour ce faire », que « la partie adverse ne peut être tenue pour responsable, ou encore se voir reprocher l'attitude d'une personne n'étant pas membre du Collège, ni même membre des services communaux, puisqu'agent du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont la présence à l'audition du 23 juin 2015 peut par ailleurs être considérée comme justifiée », que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'impartialité d'un organe collégial ne peut être mise en cause que si, d'une part, des faits précis faisant planer des soupçons de partialité sur un ou plusieurs membres de ce Collège peuvent être légalement constatés et si, d'autre part, il ressort des circonstances que la partialité de ce ou de ces membre(s) a pu influencer l'ensemble du Collège », que « [c]es conditions ne sont en l'espèce pas remplies, dès lors que les critiques formulées par le moyen s'adressent à une personne extérieure à la Commune, intervenue en cours de procédure, et non à un membre du Collège communal ayant adopté l'acte attaqué », que « les requérants ne démontrent pas que la présence de Madame BOET lors de l'audition, voire les propos qu'elle aurait tenus à cette occasion, leur ont causé grief ou les ont empêché d'exercer pleinement leurs droits de la défense » et qu'il « ressort de l'examen du procès-verbal de l'audition du 23 juin 2015 (D.A., pièce n° 57) que les interventions de Madame BOET telles que relatées par ce document n'ont pas la portée, ou la sévérité, que leur prêtent les requérants ».

La décision du Conseil d'Etat

Si Madame Sylvie BOET, intervenante des équipes mobiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a offert son assistance à la partie adverse, elle n'est pas membre du collège communal qui a adopté l'acte attaqué et ses déclarations ne sont pas imputables à la partie adverse.

Par ailleurs, s'il eût été souhaitable que la partie adverse exprimât son désaccord avec les propos de Madame Sylvie BOET, lors de l'audition, la circonstance qu'elle se tût, ne suffit pas à démontrer une partialité dans le chef de la partie adverse.

Le quatrième moyen n'est pas sérieux.

Cinquième et sixième moyens

Les arguments des parties

Les requérants soulèvent un cinquième moyen pris de la violation de l'article 91 et de l'article 89, §2, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et du principe général prévalant en matière de droit disciplinaire suivant lequel l'élève doit être informé des charges retenues contre lui (droit de la défense).

Ils font valoir que « qu'il s'agit de "comparer" le contenu de la lettre de convocation adressée le 10/06/2015 et le contenu des griefs tels qu'invoqués dans le cadre de la décision querellée », qu'il y a lieu de « constater que la lettre de convocation du 10/06/2015 manque totalement de précisions, et ce notamment sur le plan factuel et sur le plan chronologique, quant aux griefs invoqués et servant de fondement au processus disciplinaire initié », qu'il « est manifeste que les "droits de la défense" ont été violés, et ce à partir du moment où à la lecture de cette lettre de convocation, il était impossible pour les personnes concernées de développer valablement leurs moyens de défense en termes d'audition » et que « la décision incriminée (en ce compris l'avis émis par le Conseil de classe préalablement) se basent sur des faits et/ou griefs (rédigés en termes généraux) non visés par la lettre de convocation initiale du 10/06/2015 ».

La partie adverse répond que « [c]'est de manière inexacte que les requérants soutiennent que la lettre de convocation du 10 juin 2015 aurait été rédigée de manière imprécise », qu'avant « l'audition du 23 juin 2015, les requérants n'ont pas demandé, ni pris l'initiative de consulter le dossier disciplinaire qui avait été constitué », que « [c]e dossier correspond au dossier administratif, étant entendu que

ce dossier contient, bien évidemment, des pièces établies ou produites ultérieurement à leur convocation du 10 juin 2015 », que le « dossier administratif contient notamment (pièce n°54) un document intitulé "Comportements de Mathys les deux derniers mois de l'année scolaire 2014-2015" [...] établi en vue de l'audition du 23 juin 2015 », que le « document mentionne des événements survenus les 11, 16, 19 et 22 juin, dès lors que son auteur, la directrice de l'école, a pris l'initiative de le compléter jusqu'à la veille de l'audition », que « si les requérants avaient consulté le dossier disciplinaire avant l'audition, ils y auraient trouvé le rapport qui avait été établi, relatif au comportement de leur fils au cours des "deux derniers mois de l'année scolaire 2014-2015", ainsi que les éléments, pièces et documents attestant les faits constituant les reproches adressés à leur enfant », que « [d]ès lors que la lettre de convocation du 10 juin 2015 était libellée de la manière que l'on sait, et qu'elle se référait explicitement aux éléments du dossier disciplinaire constitué, que les requérants n'ont pas pris la peine de consulter avant l'audition, on ne saurait considérer que le grief tiré du prétendu manque de précision de cette lettre est fondé », que « la mention d'événements ultérieurs au 10 juin 2015 apparaît superfétatoire, et constitue des motifs surabondants de l'acte attaqué », qu'au « vu des éléments du dossier, les événements récents, mais antérieurs à la convocation du 10 juin 2015, sont suffisants pour justifier et motiver la décision qui a été prise » et que la mention de rapports ultérieurs au 10 juin 2015 n'est pas de nature à avoir entraîné une violation des droits de la défense des requérants ou de la disposition visée par le moyen.

Les requérants soulèvent un sixième moyen pris de la violation de l'article 91 et de l'article 89, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, « de la violation de la Circulaire n° 4918 du 27/06/2014 (organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaires, année scolaire 2014-2015), chapitre 2.6, point 4.2, alinéa 3 et du principe général prévalant en matière disciplinaire suivant lequel l'intéressé doit avoir accès aux pièces sur lesquelles reposent les accusations formées contre lui (droits de la défense) ».

Ils soutiennent que « le dossier administratif et/ou disciplinaire a été transmis de manière extrêmement parcellaire aux requérants (ne recevant que quelques documents éparses), et ce durant la période précédant l'audition proprement dite », qu'en « cours d'audition, les requérants se sont rendus compte qu'un dossier assez volumineux était en réalité constitué, et ce à partir du moment où les documents constituant celui-ci étaient "exhibés" par l'un des protagonistes à l'audition au fur-et-à-mesure de celle-ci », qu'après la « réception de la décision incriminée, les

requérants ont demandé à pouvoir "reconsulter" le dossier disciplinaire », qu'ils « constataient ainsi que celui-ci était constitué de plus d'une centaine de pages, ce même dossier reprenant en outre des documents datés du jour de l'audition ainsi que des documents datés postérieurement à cette même audition », qu'il « ressortait de ce même dossier que des documents étaient datés des jours précédents l'audition, cette information ressortant par ailleurs directement de la décision querellée du 30/06/2015 (il est ainsi fait état de documents datés du 22 et 23/06/2015 - documents qui n'ont pas été soumis au principe du contradictoire pour ne pas avoir été communiqués, ceux-ci ayant été a fortiori introduits dans le dossier disciplinaire, pour certains, le jour même de l'audition) » et que « les principes relatifs aux "droits de la défense" ont à nouveau et incontestablement été violés, et ce au même titre par ailleurs que les principes édictés par la Circulaire n° 4918 du 27/06/2014 ».

La partie adverse répond « qu'avant l'audition du 23 juin 2015, et en prévision de celle-ci, un dossier disciplinaire avait été constitué », qu'avant « l'audition, les requérants n'ont pas demandé, ni n'ont pris l'initiative, de consulter celui-ci », que le « dossier administratif contient certes des documents relatifs au comportement de Mathys QUETTIER à des moments ultérieurs à la convocation du 10 juin, ou à l'audition du 23 juin », que « les faits antérieurs au 10 juin 2015, et sur lesquels les requérants ont pleinement eu la possibilité d'être entendus et de faire valoir leurs explications et moyens de défense, sont suffisants pour justifier l'acte attaqué » et que « les requérants ont eu la possibilité d'être entendus et de se défendre sur les éléments qui constituent les motifs déterminants de l'acte attaqué ».

La décision du Conseil d'Etat

Excepté concernant les faits survenus lors de la « classe de ville », la lettre de convocation identifie avec suffisamment de précisions les faits pour lesquels la partie adverse a décidé d'entamer une procédure disciplinaire visant au refus de réinscription de Mathys QUETTIER. Dès lors que les requérants ont pu consulter dans le dossier disciplinaire les pièces relatives aux faits précités et exposer leurs arguments de défense à leur propos, ils ont pu se défendre utilement concernant ces faits. Dans cette mesure, le cinquième moyen n'est pas sérieux.

Par contre, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse l'a justifié non seulement au regard des faits pour lesquels elle a décidé de mener une procédure disciplinaire et qui sont visés dans la lettre de convocation du 10 juin 2015 mais également eu égard à d'autres faits. Or, ces autres faits ne sont pas ceux pour lesquels la partie adverse a initié la procédure ayant mené à la décision entreprise et au sujet desquels les requérants ont été invités à s'exprimer. Si la partie adverse

souhaitait sanctionner Mathys QUETTIER pour l'ensemble de ces faits, elle devait les mentionner tous dans la lettre de convocation et permettre aux requérants de se défendre utilement par rapport à tous ces faits. Dès lors que la partie adverse n'a pas respecté cette obligation, les cinquième et sixième moyens sont sérieux. Par ailleurs, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse aurait, comme elle le soutient, conféré à certains motifs un caractère déterminant et à d'autres un caractère surabondant.

Septième moyen

Les arguments des parties

Les requérants soulèvent un septième moyen pris de la violation de l'article 91 et de l'article 89, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de la violation « de la Circulaire n° 4918 du 27/06/2014 (organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaires, année scolaire 2014-2015), chapitre 2.6, point 4.2, alinéa 3 et du principe général prévalant en matière disciplinaire suivant lequel l'intéressé doit avoir accès aux pièces sur lesquelles reposent les accusations formées contre lui (droits de la défense) ».

Ils font valoir qu'il « ressort du dossier disciplinaire que des documents postérieurs à l'audition intervenue le 23/06/2015 ont été joints et ont servi de base tant à la délibération du Conseil de classe pour avis préalable qu'à la délibération du Collège communal intervenue le 30/06/2015 » et que « les droits de la défense ont à nouveau été transgressés, et ce à partir du moment où seuls les informations et/ou documents ayant été soumis au contradictoire pouvant "a fortiori" servir de fondement à la décision disciplinaire qui s'ensuit ».

La partie adverse répond que le « moyen se confond entièrement avec les critiques formulées par les requérants dans le cadre de leur cinquième ou de leur sixième moyen » et qu'elle se réfère « à la réponse qu'elle a donnée précédemment à ces deux moyens ».

La décision du Conseil d'Etat

A supposer que des pièces postérieures à l'audition du 23 juin 2015 aient été versées dans le dossier disciplinaire, il ressort toutefois de la motivation de l'acte attaqué que le fait le plus récent auquel la partie adverse a eu égard, date du 23 juin 2015. Aucun

document postérieur à l'audition du 23 juin 2015 n'a donc « servi de base » à la décision entreprise.

Le septième moyen n'est pas sérieux.

Huitième moyen

Les requérants soulèvent un huitième moyen pris de la violation du principe général du droit « *non bis in idem* ».

Ils soutiennent qu'il « ressort du libellé de la lettre de convocation du 10/06/2015 et de la décision incriminée du 30/06/2015 que des faits sanctionnés au travers de cette première sanction du 26/03/2015 ont à nouveau servi de fondement à la décision de non réinscription (exclusion définitive) ».

La partie adverse répond que « les éléments essentiels de la motivation [sont] des éléments liés au comportement de Mathys QUETTIER survenus dans la dernière partie de l'année scolaire, soit après les vacances de Pâques, et plus particulièrement si l'on se réfère aux documents constituant la pièce n° 54 du dossier administratif constitués en vue de l'audition prévue pour le 23 juin, les événements survenus à partir du 18 mai 2015 », que selon « la jurisprudence du Conseil d'Etat [...] une autorité disciplinaire peut, lorsqu'il s'agit de faire le choix de la peine applicable, tenir compte de sanctions précédemment infligées », que le « comportement de Mathys QUETTIER pouvant à l'évidence être qualifié d'inadéquat au regard des critères définis par l'article 89, § 1^{er} du décret "Missions" du 24 juillet 1997, [il] est en l'occurrence, et très certainement depuis le début de l'année scolaire 2014-2015, récurrent » et que « l'autorité peut, de manière parfaitement légitime, fonder le choix d'une sanction majeure par des éléments du passé professionnel, même éloigné, de l'agent, pour ainsi tenir compte de son attitude » et que le « fait que les incidents antérieurs auxquels se réfère la décision disciplinaire n'aient pas donné lieu à une procédure disciplinaire, ne prive nullement l'autorité disciplinaire de la possibilité d'en tenir compte dans le choix de la peine ».

La décision du Conseil d'Etat

Le fait qu'une autorité disciplinaire pourrait tenir compte de sanctions antérieures pour choisir la peine applicable, n'implique pas qu'elle pourrait sanctionner disciplinairement deux fois les mêmes faits. Le principe, invoqué à l'appui du moyen, l'interdit.

La décision attaquée vise plusieurs faits antérieurs au 26 mars 2015. Dès lors qu'elle ne précise pas les faits dont il s'agit, il ne peut être exclu que certains de ces faits soient ceux ayant fondé la sanction prononcée à cette date. Dans cette mesure, le moyen est sérieux.

Les conditions, prescrites par l'article l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquées, sont réunies.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise le 30 juin 2015 par le collège communal de la commune de RAMILLIES de ne pas réinscrire Mathys QUETTIER pour l'année scolaire 2015-2016 à l'école communale de RAMILLIES.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-neuf juillet deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,
M. X. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. HOUYET

Y. HOUYET